

Usumbura, le 5 septembre 1958

N° 441/2/2358

KIBUNGO



Objet : Affichage des prix.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'ordonnance n° 441/197 du 30 août 1958 rendant exécutoire au R.U., l'ordonnance n° 41/317 du 29 juillet 1958; cette ordonnance ajoute un article 6bis à l'ordonnance n° 41/144 du 26 avril 1954, relative à l'affichage des prix et à l'établissement des factures, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ord. 41/104 du 26 mai 1954.

Cet article 6bis est libellé comme suit :

Dans les magasins de détail sera obligatoirement affichée, en un endroit visible et accessible, une liste des marchandises mises en vente dont les prix maxima sont fixés par arrêté provincial; cette liste énoncera pour chaque marchandise, le prix maximum fixé ainsi que la référence de l'arrêté provincial.

Il va de soi que cette nouvelle mesure n'abroge pas l'obligation de l'affichage des prix des articles, services.. etc. dont les prix maxima ne sont pas fixés.

Veillez trouver ci-dessous, la liste des produits, articles, services.... dont les prix maxima sont fixés :

- Cinéma
- Huile de palme
- Huile de coton
- Lait frais
- Pain
- Sucre
- Viande de boeuf
- Cigarettes Belga et Albert
- Essence de tourisme
- Pétrole
- Vivres
- Bière
- Hôtels-Restaurants

Afin de vous mettre en règle avec la nouvelle législation, il/est possible de consulter ces ordonnances au Territoire ou auprès des agents régionaux du Service Territorial; les ordonnances qui paraîtront à partir du 1 septembre 1958 pourront être consultées au Bulletin Officiel du R.U. (B.O.R.U.)

Veillez agréer,

Le Chef du Service des Affaires
Economiques du Ruanda-Urundi,
RAUX R.